AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

-=-=-=-=-

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - 3 2 2 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEGA TECH CONTRE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°2011-169/MAH/SG/DMP, POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE 4X4 STATION WAGON AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES EN EAU.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

Vu *le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la lettre en date du 14 juin 2011 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :
- Au titre de la société MEGA TECH, Souleymane OUEDRAOGO ;
- Au titre du MAH/DGRE, Baguiawan AKIALA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'avis d'appel d'offres n°2011-169/MAH/SG/DMP, pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau a été publié dans le quotidien n°506 du vendredi 10 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 17 juin 2011 ;

La société MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 14 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-169/MAH/SG/DMP, pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau ;

La société MEGA TECH a saisi le CRD pour contester la régularité de cet avis d'appel d'offres arguant qu'en demandant un service après-vente avec des équipements et du personnel, le DAO comporte des critères discriminatoires ;

Pour le représentant du MAH, le service après-vente requis n'est pas discriminatoire ; qu'un dossier similaire du ministère avait été contesté par le même plaignant et le CRD avait requis de l'autorité contractante de préciser le contenu de la notion de service après-vente ; que c'est à ce titre que dans le présent dossier le contenu a été précisé ; qu'à son entendement, le service après-vente implique la disponibilité d'un garage avec un équipement et du personnel qualifié pour pouvoir accomplir le service ; que le dossier ne demande pas aux soumissionnaires de disposer en propriété un garage mais de faire la preuve qu'un garage est disponible pour rendre le service demandé ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société MEGA TECH a contesté l'avis d'appel d'offres ci-dessus arguant qu'il comportait des critères discriminatoires en ce qu'il est requis un service après-vente avec des équipements et du personnel ;

Considérant que l'exigence du service après-vente du DAO n'implique pas pour le soumissionnaire de justifier qu'il possède lui-même un garage équipé avec du personnel mais seulement de prouver que ce service peut être rendu dans un garage remplissant les conditions du DAO ; que cette exigence n'est donc pas discriminatoire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société MEGA TECH ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les critères du service après-vente du dossier d'appel d'offres n°2011-169/MAH/SG/DMP, pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES ARMP

Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie